



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-181

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-19-00030 - 04 - CH DIGNE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 5
R93-2022-06-16-00292 - 04 - CH DIGNE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 10
R93-2022-04-19-00021 - 04 - CH DIGNE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 14
R93-2022-05-19-00031 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 18
R93-2022-06-16-00293 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (4 pages)	Page 23
R93-2022-04-19-00022 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 28
R93-2022-04-19-00024 - 05 - CH D'EMBRUN - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 32
R93-2022-05-19-00032 - 05 - CH DE BRIANCON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 36
R93-2022-06-16-00294 - 05 - CH DE BRIANCON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 41
R93-2022-04-19-00023 - 05 - CH DE BRIANCON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 45
R93-2022-05-20-00185 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M3 2022 (2 pages)	Page 49
R93-2022-06-16-00280 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M4 2022 (2 pages)	Page 52
R93-2022-04-19-00015 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD M2 2022 (2 pages)	Page 55
R93-2022-04-19-00025 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 58
R93-2022-05-19-00033 - 05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 62

R93-2022-06-16-00288 - 05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 67
R93-2022-04-19-00020 - 05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 71
R93-2022-04-19-00030 - 06 - C.H ANTIBES-JUAN LES PINS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 75
R93-2022-05-19-00026 - 06 - C.H ANTIBES-JUAN LES PINS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M3 2022 (4 pages)	Page 79
R93-2022-06-16-00289 - 06 - C.H ANTIBES-JUAN LES PINS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M4 2022 (3 pages)	Page 84
R93-2022-04-19-00031 - 06 - C.H.U. DE NICE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 88
R93-2022-05-19-00027 - 06 - C.H.U. DE NICE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M3 2022 (4 pages)	Page 92
R93-2022-06-16-00290 - 06 - C.H.U. DE NICE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M4 2022 (3 pages)	Page 97
R93-2022-04-19-00009 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD M2 2022 (2 pages)	Page 101
R93-2022-05-20-00186 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M3 2022 (2 pages)	Page 104
R93-2022-06-16-00281 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M4 2022 (2 pages)	Page 107
R93-2022-05-19-00028 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 110
R93-2022-06-16-00291 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 115
R93-2022-04-19-00032 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 119
R93-2022-05-20-00187 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M3 2022 (2 pages)	Page 123
R93-2022-06-16-00282 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M4 2022 (2 pages)	Page 126
R93-2022-04-19-00016 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD M2 2022 (2 pages)	Page 129
R93-2022-06-16-00300 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 132

R93-2022-04-19-00033 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 136
R93-2022-05-19-00029 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M3 2022 (4 pages)	Page 140
R93-2022-05-19-00034 - 06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 145
R93-2022-06-16-00301 - 06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 150
R93-2022-04-19-00026 - 06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 154
R93-2022-05-19-00035 - 06 - CTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 158
R93-2022-06-16-00302 - 06 - CTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 163
R93-2022-04-19-00027 - 06 - CTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 167
R93-2022-05-19-00036 - 06 - CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 171
R93-2022-06-16-00303 - 06 - CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 176
R93-2022-04-19-00028 - 06 - CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 180
R93-2022-04-19-00029 - 06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 184

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00030

04 - CH DIGNE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DIGNE
n° FINESS : 040788879

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DIGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DIGNE

ARRETE**CH DIGNE
040788879**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 319 165,99
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 208 670,23
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 110 495,76

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 110 495,76
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 82 717,29
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 27 778,47
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DIGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00292

04 - CH DIGNE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DIGNE
n° FINESS : 040788879

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DIGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DIGNE

ARRETE**CH DIGNE
040788879**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 406 251,98
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 319 165,99
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 87 085,99

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 3 685,84
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 3 685,84

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 87 085,99
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 68 701,89
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 18 384,10
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 3 685,84
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 3 685,84
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

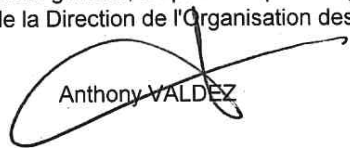
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DIGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00021

04 - CH DIGNE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH DIGNE
n° FINESS : 040788879

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DIGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DIGNE

ARRETE**CH DIGNE****040788879**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	208 670,23 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	128 623,20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	80 047,03 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DIGNE
N° Finess	040788879
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	80 047,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	73 110,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	73,50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 862,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DIGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00031

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

n° FINESS : 040780215

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

ARRETE**CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI**

N° FINESS :

040780215**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess	040780215
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 397 796,93
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 380 099,82
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 017 697,11

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess	040780215
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess	040780215
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 1 017 697,11
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 944 594,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 47 168,72
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 25 933,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00293

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
n° FINESS : 040780215

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

ARRETE**CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI**

N° FINESS :

040780215**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI	
N° Finess	040780215	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	1 881 425,97
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	1 397 796,93
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	483 629,04

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI	
N° Finess	040780215	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI	
N° Finess	040780215	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 483 629,04
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 441 566,50
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 11 791,19
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 30 271,35
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00022

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
n° FINESS : 040780215

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Février 2022**

CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

ARRETE**CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI**

N° FINESS :

040780215**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess	040780215
Montant total pour la période (A titre informatif) :	380 099,82 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	206 855,11 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	173 244,71 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess	040780215
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess	040780215
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	173 244,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	136 665,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	15 467,78 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 110,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00024

05 - CH D'EMBRUN - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH D'EMBRUN
n° FINESS : 050000124

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH D'EMBRUN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH D'EMBRUN

ARRETE**CH D'EMBRUN
050000124**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH D'EMBRUN
N° Finess	050000124
Montant total pour la période (A titre informatif) :	21 900,45 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	13 477,20 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	8 423,25 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH D'EMBRUN
N° Finess	050000124
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH D'EMBRUN
N° Finess	050000124
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

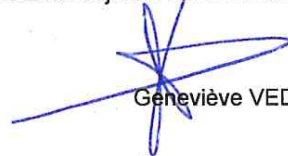
Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	8 423,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 423,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'EMBRUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,



Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00032

05 - CH DE BRIANCON - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE BRIANCON
n° FINESS : 050000116

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DE BRIANCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE BRIANCON

ARRETE**CH DE BRIANCON****050000116**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 242 833,07
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 121 481,98
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 121 351,09

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 121 351,09
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 110 490,53
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 10 860,56
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00294

05 - CH DE BRIANCON - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE BRIANCON
n° FINESS : 050000116

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DE BRIANCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE BRIANCON

ARRETE**CH DE BRIANCON****050000116**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 350 305,41
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 242 833,07
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 107 472,34

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 107 472,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 79 303,20
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 28 169,14
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00023

05 - CH DE BRIANCON - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH DE BRIANCON
n° FINESS : 050000116

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DE BRIANCON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE BRIANCON

ARRETE**CH DE BRIANCON
050000116**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	121 481,98 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	26 142,18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	95 339,80 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE BRIANCON
N° Finess	050000116
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	95 339,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	79 512,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 827,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-20-00185

05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de HAD ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

CHICAS GAP-SISTERON

n° FINESS : 050002948

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CHICAS GAP-SISTERON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

ARRETE
CHICAS GAP-SISTERON
050002948

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 60 022,70
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ 58 525,32
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 497,38

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ 1 497,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 497,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

20 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00280

05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de HAD ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

CHICAS GAP-SISTERON
n° FINESS : 050002948

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CHICAS GAP-SISTERON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

ARRETE
CHICAS GAP-SISTERON
050002948

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 62 003,85
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ 60 022,70
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 981,15

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ 1 981,15
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 981,15
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

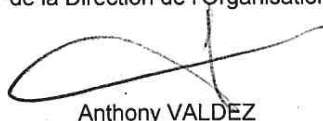
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00015

05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de HAD M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement
CHICAS GAP-SISTERON
n° FINESS : 050002948

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CHICAS GAP-SISTERON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

ARRETE
CHICAS GAP-SISTERON
050002948

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période (A titre informatif) :	58 525,32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	15 372,67 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	43 152,65 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	43 152,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	43 152,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le mardi 19 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00025

05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CHICAS GAP-SISTERON
n° FINESS : 050002948

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CHICAS GAP-SISTERON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

ARRETE**CHICAS GAP-SISTERON****050002948**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 734 820,40 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	845 089,28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	889 731,12 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess	050002948
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	889 731,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	804 812,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	23 746,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	61 173,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00033

05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
- Arrêté portant fixation du montant de la liste
en sus pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
n° FINESS : 050007533

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

ARRETE**INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP**

N° FINESS :

050007533**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00288

05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
- Arrêté portant fixation du montant de la liste
en sus pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
n° FINESS : 050007533

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

ARRETE**INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP**

N° FINESS :

050007533**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00020

05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
- Arrêté portant fixation du montant de la liste
en sus pour les activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
n° FINESS : 050007533

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

ARRETE

INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

N° FINESS :

050007533

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP
N° Finess	050007533
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00030

06 - C.H ANTIBES-JUAN LES PINS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
n° FINESS : 060780954

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

C.H ANTIBES-JUAN LES PINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS

ARRETE**C.H ANTIBES-JUAN LES PINS**

N° FINESS :

060780954**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 548 173,16 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	806 288,07 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	741 885,09 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 450,94 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 365,97 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3 084,97 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	741 885,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	442 356,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	62 621,98 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	236 906,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	3 084,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 365,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 719,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00026

06 - C.H ANTIBES-JUAN LES PINS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
n° FINESS : 060780954

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

C.H ANTIBES-JUAN LES PINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS

ARRETE**C.H ANTIBES-JUAN LES PINS**

N° FINESS :

060780954**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 2 379 664,61
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 548 173,16
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 831 491,45

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 4 450,94
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 4 450,94
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 831 491,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 499 223,11
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 76 964,38
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 255 303,96
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00289

06 - C.H ANTIBES-JUAN LES PINS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
n° FINESS : 060780954

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

C.H ANTIBES-JUAN LES PINS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS

ARRETE**C.H ANTIBES-JUAN LES PINS**

N° FINESS :

060780954**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 3 230 802,43
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 2 379 664,61
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 851 137,82

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 6 450,89
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 4 450,94
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 999,95

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H ANTIBES-JUAN LES PINS
N° Finess	060780954
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 851 137,82
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 563 531,51
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 90 661,70
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 196 944,61
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 1 999,95
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 999,95
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H ANTIBES-JUAN LES PINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00031

06 - C.H.U. DE NICE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
C.H.U. DE NICE
n° FINESS : 060785011

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

C.H.U. DE NICE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement C.H.U. DE NICE

ARRETE**C.H.U. DE NICE
060785011**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE
N° Finess	060785011
Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 261 549,84 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 201 204,01 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 060 345,83 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE
N° Finess	060785011
Montant total pour la période (A titre informatif) :	105 633,12 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	29 427,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	76 205,50 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE
N° Finess	060785011
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 213,22 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 213,22 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	4 060 345,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 094 646,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	165 205,75 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	800 493,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	76 205,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	74 126,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 078,98 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	1 213,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 213,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00027

06 - C.H.U. DE NICE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

C.H.U. DE NICE
n° FINESS : 060785011

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

C.H.U. DE NICE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement C.H.U. DE NICE

ARRETE**C.H.U. DE NICE****060785011**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE
N° Finess	060785011
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 12 810 519,48
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 8 261 549,84
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 4 548 969,64

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE
N° Finess	060785011
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 123 642,99
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 105 633,12
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 18 009,87

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE
N° Finess	060785011
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 3 768,93
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 213,22
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 2 555,71

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 4 548 969,64
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 3 211 722,99
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 430 812,05
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 906 434,60
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 18 009,87
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 13 929,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 4 080,42
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ 2 555,71
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 2 555,71

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00290

06 - C.H.U. DE NICE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

C.H.U. DE NICE
n° FINESS : 060785011

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

C.H.U. DE NICE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement C.H.U. DE NICE

ARRETE**C.H.U. DE NICE
060785011**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE	
N° Finess	060785011	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	17 636 125,15
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	12 810 519,48
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	4 825 605,67

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE	
N° Finess	060785011	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	132 163,22
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	123 642,99
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	8 520,23

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	C.H.U. DE NICE	
N° Finess	060785011	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	4 788,93
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	3 768,93
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	1 020,00

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 4 825 605,67
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 3 466 518,36
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 627 966,95
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 689 061,31
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ 42 059,05
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 8 520,23
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 7 244,95
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 450,24
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 825,04
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ 1 020,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 020,00


Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.U. DE NICE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEX

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00009

06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
HAD M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement
CH DE CANNES
n° FINESS : 060780988

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DE CANNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE
CH DE CANNES
060780988

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le mardi 19 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-20-00186

06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
HAD ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

CH DE CANNES
n° FINESS : 060780988

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DE CANNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE
CH DE CANNES
060780988

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

20 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00281

06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
HAD ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

CH DE CANNES
n° FINESS : 060780988

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DE CANNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE
CH DE CANNES
060780988

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -


Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00028

06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE CANNES
n° FINESS : 060780988

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DE CANNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE**CH DE CANNES****060780988**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 2 407 827,17
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 476 173,77
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 931 653,40

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 4 131,17
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 786,40
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 3 344,77

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 551,42
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 551,42

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 931 653,40
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 618 047,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 22 756,49
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 290 848,99
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 3 344,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 3 344,77
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ 551,42
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 551,42

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00291

06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE CANNES
n° FINESS : 060780988

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DE CANNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE**CH DE CANNES
060780988**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 3 198 299,86
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 2 407 827,17
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 790 472,69

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 5 793,14
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 4 131,17
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 661,97

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 304,42
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 551,42
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 753,00

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 790 472,69
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 564 538,79
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 4 654,49
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 221 279,41
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 1 661,97
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 658,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 3,05
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ 753,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 753,00

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00032

06 - CH DE CANNES - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH DE CANNES
n° FINESS : 060780988

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DE CANNES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE**CH DE CANNES****060780988**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 476 173,77 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	762 148,21 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	714 025,56 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	786,40 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	786,40 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE CANNES
N° Finess	060780988
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	714 025,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	511 716,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 593,21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	190 715,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	786,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	786,40 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-20-00187

06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
HAD ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

CH DE GRASSE
n° FINESS : 060780897

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DE GRASSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE
CH DE GRASSE
060780897

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

20 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00282

06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
HAD ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

CH DE GRASSE
n° FINESS : 060780897

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DE GRASSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE
CH DE GRASSE
060780897

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

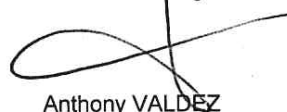
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00016

06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
HAD M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement
CH DE GRASSE
n° FINESS : 060780897

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DE GRASSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE
CH DE GRASSE
060780897

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le mardi 19 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00300

06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE GRASSE
n° FINESS : 060780897

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH DE GRASSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE**CH DE GRASSE**
060780897

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 750 028,49
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 325 110,81
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 424 917,68

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 424 917,68
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 340 882,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 37 254,96
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 46 780,27
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00033

06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH DE GRASSE
n° FINESS : 060780897

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH DE GRASSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE**CH DE GRASSE****060780897**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	839 908,49 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	393 465,18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	446 443,31 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	446 443,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	323 761,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	54 245,66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	68 436,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00029

06 - CH DE GRASSE - Arrêté portant fixation du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO M3 2022

ARRETE DU

jeudi 19 mai 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH DE GRASSE
n° FINESS : 060780897

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH DE GRASSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE**CH DE GRASSE****060780897**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 325 110,81
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 839 908,49
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 485 202,32

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH DE GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 485 202,32
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 340 688,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 79 726,52
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 64 787,80
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00034

06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH LA PALMOSA MENTON
n° FINESS : 060791761

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH LA PALMOSA MENTON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH LA PALMOSA MENTON

ARRETE**CH LA PALMOSA MENTON****060791761**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 27 230,22
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 13 170,92
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 14 059,30

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 14 059,30
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 14 059,30
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00301

06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH LA PALMOSA MENTON
n° FINESS : 060791761

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH LA PALMOSA MENTON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH LA PALMOSA MENTON

ARRETE**CH LA PALMOSA MENTON****060791761**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 49 679,29
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 27 230,22
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 22 449,07

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 22 449,07
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 354,72
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 21 094,35
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00026

06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CH LA PALMOSA MENTON
n° FINESS : 060791761

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CH LA PALMOSA MENTON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CH LA PALMOSA MENTON

ARRETE**CH LA PALMOSA MENTON**

N° FINESS :

060791761**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	13 170,92 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 032,03 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	10 138,89 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess	060791761
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	10 138,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 138,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Genevieve VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00035

06 - CTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CTRE ANTOINE LACASSAGNE
n° FINESS : 060000528

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CTRE ANTOINE LACASSAGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CTRE ANTOINE LACASSAGNE

ARRETE**CTRE ANTOINE LACASSAGNE**

N° FINESS :

060000528**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 6 490 505,84
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 4 156 668,03
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 2 333 837,81

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 46 700,10
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 32 317,56
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 14 382,54

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 2 333 837,81
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 2 326 212,41
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 7 625,40
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 14 382,54
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 14 382,54
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE ANTOINE LACASSAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00302

06 - CTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CTRE ANTOINE LACASSAGNE
n° FINESS : 060000528

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CTRE ANTOINE LACASSAGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CTRE ANTOINE LACASSAGNE

ARRETE**CTRE ANTOINE LACASSAGNE**

N° FINESS :

060000528**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 10 428 342,34
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 6 490 505,84
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 3 937 836,50

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 88 881,64
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 46 700,10
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 42 181,54

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 3 937 836,50
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 2 233 113,59
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 1 696 254,56
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 8 468,35
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 42 181,54
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 14 315,74
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 27 865,80
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

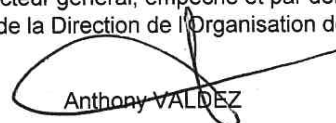
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE ANTOINE LACASSAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00027

06 - CTRE ANTOINE LACASSAGNE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CTRE ANTOINE LACASSAGNE
n° FINESS : 060000528

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Février 2022**

CTRE ANTOINE LACASSAGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement CTRE ANTOINE LACASSAGNE

ARRETE**CTRE ANTOINE LACASSAGNE**

N° FINESS :

060000528**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 156 668,03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 089 701,34 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 066 966,69 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	32 317,56 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	13 721,02 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	18 596,54 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE ANTOINE LACASSAGNE
N° Finess	060000528
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 066 966,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 062 550,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 416,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	18 596,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 596,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE ANTOINE LACASSAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00036

06 - CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL
TZANCK - Arrêté portant fixation du montant de
la liste en sus pour les activités de MCO ? M3
2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
n° FINESS : 060794013

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

ARRETE**CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK**

N° FINESS :

060794013**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
N° Finess	060794013
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 1 166 792,53
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 1 099 626,73
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 67 165,80

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
N° Finess	060794013
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
N° Finess	060794013
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 67 165,80
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 7 820,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 59 345,35
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00303

06 - CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL
TZANCK - Arrêté portant fixation du montant de
la liste en sus pour les activités de MCO ? M4
2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
n° FINESS : 060794013

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

ARRETE**CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK**

N° FINESS :

060794013**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	
N° Finess	060794013	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	2 336 240,28
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	1 166 792,53
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	1 169 447,75

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	
N° Finess	060794013	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	398,45
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	398,45

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK	
N° Finess	060794013	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 1 169 447,75
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 18 586,66
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 150 861,09
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 398,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 398,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

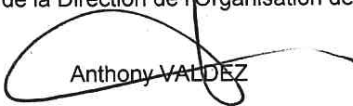
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00028

06 - CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL
TZANCK - Arrêté portant fixation du montant de
la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
n° FINESS : 060794013

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

ARRETE**CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK**

N° FINESS :

060794013**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
N° Finess	060794013
Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 099 626,73 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	336 674,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	762 952,11 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
N° Finess	060794013
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
N° Finess	060794013
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	762 952,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	721,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	762 230,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00029

06 - HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
- Arrêté portant fixation du montant de la liste
en sus pour les activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
n° FINESS : 060791811

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES

ARRETE**HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES**

N° FINESS :

060791811**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
N° Finess	060791811
Montant total pour la période (A titre informatif) :	15 252,28 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	12 429,79 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 822,49 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
N° Finess	060791811
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES
N° Finess	060791811
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 822,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 822,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES